## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12851		
Dr A		
Audience du 27 Décision rendue	avril 2017 publique par affichage l	e 22 juin 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 juillet 2015, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180, boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 24 septembre 2015; le conseil national demande l'annulation de la décision n° 711, en date du 2 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie a rejeté la plainte du conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins contre le Dr A et infligé audit conseil départemental une amende d'un euro pour recours abusif;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que le Dr A a adressé à Mme B, député et présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, à la suite de propos tenus par celle-ci à l'antenne d'une radio de grande diffusion, un courrier rédigé en termes orduriers ; qu'en portant plainte contre le Dr A, le conseil départemental de la Manche n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose pour faire respecter l'honneur et l'image de la profession médicale ; que sa plainte n'avait aucun caractère abusif ; que le comportement du Dr A, l'agressivité dont il a fait preuve et les termes outrageants qu'il a utilisés sont indignes d'un médecin, même dans une correspondance privée dont la diffusion était prévisible ; que le Dr A a déconsidéré la profession médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 16 septembre et 23 novembre 2015, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire de la capacité de médecine et biologie du sport, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 1 500 euros soit mis à la charge du conseil national de l'ordre des médecins au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que l'ordre des médecins ne s'est pas préoccupé de la défense de l'honneur de la profession médicale lorsque Mme B l'a attaquée sur une chaîne de radio de grande diffusion ; que le caractère abusif ou non de la plainte du conseil départemental dépend du fond de l'affaire ; que la déconsidération de la profession vise des situations où le médecin s'est exprimé publiquement ; qu'au cas particulier la lettre adressée à Mme B était une correspondance privée écrite sous le coup de la colère et dont il regrette les termes ; que la déconsidération ne peut résulter d'actes purement privés ; qu'en juger autrement serait porter une atteinte grave et contraire à tous les principes de l'état de droit et à la liberté d'expression ; que le Dr A n'a pas à supporter les conséquences d'une publicité, d'ailleurs relative, qui n'est pas de son fait ; qu'aucun précédent ne vient étayer la thèse du conseil national de l'ordre des médecins selon laquelle la déconsidération de la profession pourrait résulter d'actes purement privés ; qu'il n'est pas normal que les personnalités politiques utilisent les juridictions ordinales pour faire sanctionner des crimes de « *lèse-majesté* » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations du Dr Vorhauer pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
  - les observations du Dr Besnier pour le conseil départemental de la Manche ;
  - les observations de Me Hourdin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'à la suite d'une émission radiophonique sur une chaîne de grande écoute au cours de laquelle Mme B, présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, avait critiqué la médecine libérale en laissant entendre que les patients qui y avaient recours se trouvaient en situation de subordination et que les hôpitaux publics étaient les seuls lieux où on ne laissait pas mourir les patients, le Dr A, généraliste, lui a envoyé un bref courrier dans lequel il exprimait son indignation : que si les termes de ce courrier sont grossiers et outrageants, ce que reconnaît le Dr A qui déclare avoir agi impulsivement sous le coup de la colère, ils figuraient dans une correspondance privée destinée à la seule Mme B qui n'a pas jugé nécessaire de porter plainte contre son auteur ; que le courrier incriminé, qui n'a fait l'objet d'aucune autre publicité que celle que son destinataire a souhaité lui donner, si regrettables qu'en soient les termes, n'est pas de nature à déconsidérer la profession ; que le conseil national de l'ordre des médecins n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette la plainte du conseil départemental de la Manche contre le Dr A : qu'en revanche, cette plainte n'ayant aucun caractère abusif, il convient d'annuler l'article 2 de la même décision infligeant au conseil départemental de la Manche une amende d'un euro pour recours abusif :
- 2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des médecins le versement au Dr A de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 2 de la décision du 2 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie est annulé.

<u>Article 2</u>: Le surplus des conclusions de la requête du conseil national de l'ordre des médecins et les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetés.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet de la Manche, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Dr Gros, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.